

LE SUIVI MEDICAL DES SALARIES



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



DES NOUVEAUTÉS SUR LE SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS

Indépendant, le médecin du travail a toujours un **rôle exclusivement préventif** : son action vise à supprimer les facteurs de risque, surveiller la santé du travailleur en fonction de son âge, et de son milieu de travail et minimiser les conséquences du travail sur la santé.

Ainsi, le médecin du travail ou un infirmier collaborateur **rencontre le salarié** plusieurs fois au cours de son parcours. Le médecin du travail doit aussi **conseiller les employeurs** afin d'améliorer les conditions de travail et diminuer les risques professionnels. Dans ce cadre, il peut être amené à effectuer des visites sur les lieux de travail. Chaque année, il rédige un rapport informant notamment le comité d'entreprise et l'employeur des risques professionnels de l'entreprise.

1) Visite médicale des salariés

a- La visite d'information et de prévention

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la visite médicale d'embauche est remplacée par la visite d'information et de prévention. Cette visite est effectuée par le médecin du travail ou l'infirmier collaborateur du médecin du travail. Elle permet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer des risques liés à son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation ou un suivi particulier;
- de l'informer des conditions de suivi de son état de santé et de son droit à demander une visite avec le médecin du travail à tout moment.

Cette visite est réalisée au maximum trois mois après la date d'embauche, sauf si elle a déjà été effectuée au cours des cinq années précédentes pour un poste similaire. À l'issue de la visite, le médecin de travail **déclare si le salarié est apte ou partiellement ou complètement inapte à son travail**. Le médecin du travail peut aussi proposer des mesures à l'employeur telles qu'une mutation ou une transformation de poste. S'il refuse les propositions du médecin de travail, l'employeur doit alors motiver sa décision.

b- Les autres visites médicales

Les travailleurs doivent se rendre à une visite médicale au minimum tous les cinq ans. Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, et les travailleurs de nuit, le délai maximal entre deux visites est fixé à trois ans.

Les salariés exposés à certains risques tels que par exemple, l'exposition à l'amiante, le plomb, des agents cancérogènes, bénéficient d'autres visites médicales pour leur **suivi individuel renforcé**.

Enfin, le salarié peut rencontrer le médecin du travail à tout moment si lui ou son employeur en fait la demande.

Les visites médicales réalisées par le médecin du travail s'effectuent toujours sur le temps de travail, sans retenue de salaire. Les frais de transport et tous les autres frais que pourrait occasionner la visite médicale restent pris en charge par l'employeur. Le salarié ne peut toujours pas choisir son médecin du travail. Les visites restent obligatoires pour le salarié.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/medecine-du-travail?language=fr>

